



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension d'un établissement de services d'aide par le travail « les Papillons Blancs » situé sur la commune de SIN-LE-NOBLE (59)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0005, relative au projet d'extension d'un établissement de services d'aide par le travail « les Papillons Blancs » situé chemin des Allemands sur la commune de Sin-le-Noble (Nord), reçue et considérée complète le 08 janvier 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 janvier 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 3,5 hectares partiellement anthropisé, à porter la surface de plancher des bâtiments existants à 10278 m<sup>2</sup>, en vue d'accueillir 450 personnes ayant vocation à travailler notamment dans une cuisine centrale et une blanchisserie ;

Considérant la localisation du projet pour partie à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Sin-le-Noble et à proximité d'une ancienne briquetterie référencée dans l'Inventaire historique des sites industriels et activités de service ;

Considérant la forte vulnérabilité des eaux souterraines en raison de la faible profondeur de la nappe, d'une couverture limoneuse de faible épaisseur et d'une assise crayeuse fracturée, ainsi que le caractère potentiellement pollué du site proche de l'ancienne briquetterie ;

Considérant que les activités envisagées sont susceptibles d'émettre des perchloroéthylènes dans les sols et les nappes sans qu'aucune étude de sols accompagnée de l'avis de l'hydrogéologue agréé n'ait été réalisée récemment ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 12 février 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

Le projet d'extension d'un établissement de services d'aide par le travail « les Papillons Blancs » situé chemin des Allemands sur la commune de Sin-le-Noble (Nord) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France, et ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Fait à Lille, le **18 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

  
Mathieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

